

**Conseil d'établissement
Séance du 17 novembre 2020**

Délibération n°4

Portant approbation de la grille de rémunération des enseignants et enseignants-chercheurs contractuels en CDI

Vu le code de l'éducation et notamment son article L954-2 ;

Vu l'ordonnance n°2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;

Vu le décret n°2019-1095 du 28 octobre 2019 portant création de CY Cergy Paris Université et approbation de ses statuts ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État pris pour l'application des articles 7 et 7 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu l'article 1-3 dudit décret qui dispose que " Le montant de la rémunération est fixé par l'autorité administrative, en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience. La rémunération des agents employés à durée indéterminée fait l'objet d'une réévaluation au moins tous les trois ans, notamment au vu des résultats des entretiens professionnels prévus à l'article 1-4 ou de l'évolution des fonctions." ;

Vu la délibération du conseil d'administration de CY du 17 octobre 2017 relative à la charte de gestion des personnels contractuels.

Considérant qu'il convient de proposer, en complément de la charte des contractuels du conseil d'administration du 17 octobre 2017, une grille d'évolution de rémunération pour les agents contractuels à durée indéterminée,

Considérant que cette grille concerne aussi bien les contrats d'enseignement seul que les contrats d'enseignement et de recherche,

Considérant que l'établissement propose, par souci d'équité, de calquer l'avancement des agents contractuels sur celui des fonctionnaires,

Après en avoir délibéré, le conseil d'établissement décide :

Vote

Nombre de membres en exercice : 49

Nombre de membres présents : 24

Nombre de membres représentés : 10

Membres absents et non représentés : 15

Pour : 34

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

Article 1er :

Les grilles d'évolution de rémunération pour les enseignants et enseignants-chercheurs contractuels en contrat à durée indéterminée telles que précisées ci-après sont approuvées :

1) Grilles pour des contrats CDI à 384 HETD (assimilés PRCE ou PRAG) :

Au moment du recrutement en CDI, on tient compte de l'indice de rémunération du CDD précédent pour choisir la grille débutant avec l'indice immédiatement supérieur. On applique l'INM en vigueur au moment du recrutement de l'agent, mais il n'est pas bénéficiaire de la PPCR.

Echelon	INM	Durée	Grille identique aux PRCE CN, avancement de 30 INM tous les 3 ans , après entretien professionnel.
11	673		Le calcul est le suivant : $673 - 557 = 116$. Pour arriver du 8 ^{ème} au 11 ^{ème} échelon, un PRCE met en moyenne 11A-6M. $116/11,5 = 10,08$, c'est-à-dire 10,08 INM par an. L'avancement des CDI = tous les 3 ans, donc $10,08 \times 3 = 30,26$ INM, arrondi à 30 INM
10	629	4A	
9	590	4A	
8	557	3A – 6M	
Echelon	INM	Durée	Grille identique aux PRAG CN, avancement de 31 INM tous les 3 ans , après entretien professionnel.
11	830		Le calcul est le suivant : $830 - 710 = 120$. Pour arriver du 8 ^{ème} au 11 ^{ème} échelon, un PRAG met en moyenne 11A-6M. $120/11,5 = 10,43$ c'est-à-dire 10,43 INM par an. L'avancement des CDI = tous les 3 ans, donc $10,43 \times 3 = 31,30$ INM, arrondi à 31 INM
10	800	4A	
9	757	4A	
8	710	3A – 6M	

2) Grille pour des contrats CDI à 192 HETD (assimilés MCF) :

Au moment du recrutement en CDI, on tient compte de l'indice de rémunération du CDD précédent pour choisir la grille débutant avec l'indice immédiatement supérieur.

Echelon	INM	Durée	Grille identique aux MCF CN
9	830		Reclassement en fonction des années contractuelles
8	803	2 ANS - 10 MOIS	
7	769	2 ANS - 10 MOIS	
6	739	3 ANS - 6 MOIS	Avancement de 50 INM tous les 3 ans , après entretien professionnel. Le calcul est le suivant :
5	693	2 ANS - 10 MOIS	$830 - 474 = 356$. Pour arriver du 1 ^{er} au 9 ^{ème} échelon, un MCF CN parcourt en moyenne 21A 6M.
4	643	2 ANS - 10 MOIS	
3	584	2 ANS - 10 MOIS	$356/21,5 = 16,56$, c'est-à-dire 16,56 INM par an. L'avancement des CDI = tous les 3 ans, donc $16,56 \times 3 = 49,67$ INM, arrondi à 50 INM
2	531	2 ANS - 10 MOIS	
1	474	1 AN	

Echelon	INM	Durée	Grille identique aux MCF HC
HEB	1067		<p>Reclassement en fonction des années contractuelles</p> <p>Avancement de 83 INM tous les 3 ans, après entretien professionnel. Le calcul est le suivant :</p> <p>$1067 - 678 = 389$. Pour arriver du 1^{er} au dernier échelon, échelle HEB3 un MCF HC parcourt en moyenne 14 ans.</p> <p>$389/14 = 27,78$, c'est-à-dire 27,78 INM par an. L'avancement des CDI = tous les 3 ans, donc $27,78 \times 3 = 83,36$ INM, arrondi à 83 INM</p>
HEB	1013	1 AN	
HEB	972	1 AN	
HEA	972	1 AN	
HEA	925	1 AN	
HEA	890	1 AN	
5	830	5 AN	
4	796	1 AN	
3	754	1 AN	
2	716	1 AN	
1	678	1 AN	

3) Grille pour des contrats CDI avec rémunération forfaitaire :

Les agents recrutés sur des contrats CDI avec rémunération forfaitaire bénéficieront des mêmes conditions que les agents avec un traitement indiciaire :

- Un contractuel enseignant à 384 HETD annuels aura la possibilité d'avancer tous les 3 ans de 30 points INM (multipliés par la valeur du point indiciaire en vigueur au moment de sa promotion). Aujourd'hui, le montant supplémentaire mensuel brut serait de $(30 \times 4,69) = 140,70$ €.
- Un contractuel enseignant-chercheur à 192 HETD annuels aura la possibilité d'avancer tous les 3 ans de 50 points INM (multipliés par la valeur du point indiciaire en vigueur au moment de sa promotion). Aujourd'hui, le montant supplémentaire mensuel brut serait de $(50 \times 4,69) = 234,50$ €.

Article 2 :

La présente délibération sera transmise au recteur de la région académique d'Ile-de-France, chancelier des universités, et entrera en vigueur à compter de sa publication.

Article dernier :

La directrice générale des services et l'agent comptable de l'université sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le président de CY Cergy Paris Université,

François GERMINET

Transmise au rectorat le : **08 janvier 2021**

Publiée le : **08 janvier 2021**

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au recteur, en cas de délibération à caractère réglementaire.